

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal (dont pouvoirs)	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	29	22
Date de convocation : le 5 avril 2022 Date d'affichage : le 12 avril 2022		

**Séance du 11 avril  
deux mille vingt deux  
à vingt heures trente**

**DELIBERATION**

**N° 2022.26**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE  
MAGNY LE HONGRE**

**Le 11 avril 2022, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 5 avril 2022, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Véronique FLAMENT-BJARSTAL, Maire de Magny le Hongre.**

Présents : Mesdames BELLINI, FLAMENT-BJARSTAL, FLEURIEL, HENRY, LAMAIRE, PEREZ-LOPEZ, POSE, RENUCCI, RESTA, STEPHAN.  
Messieurs AFFRE, CEREUIL, GUERIN, JACOB, MASSON, MENIGOZ, NOËL, ROBERT, ROMERO, ROYER, SCHILLINGER, SETHIAN.

Absents excusés : Madame CHAAR ayant donné pouvoir à Madame FLAMENT-BJARSTAL  
Madame DELON ayant donné pouvoir à Madame STEPHAN  
Monsieur CHOUKROUN ayant donné pouvoir à Monsieur GUERIN  
Monsieur CURUTCHET ayant donné pouvoir à Monsieur ROBERT  
Madame HERIQUE ayant donné pouvoir à Monsieur MASSON  
Monsieur BOUDJEMAI  
Madame EON

Secrétaire de séance : Madame STEPHAN

**PLAFOND DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE  
PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le Conseil municipal,  
Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
VU la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;  
VU la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
VU l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique  
VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
VU la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique  
VU le comité technique en date du 18 mars 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 27/04/2022

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de statuer sur les modalités de prise en charge des frais pédagogiques inhérents à des formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation :

### APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Décide de mettre en œuvre le Compte Personnel de Formation selon les modalités suivantes :

**Article 1** : Le plafond de la prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 5 000 € par an. Une prise en charge de 15 euros de l'heure pour les frais pédagogiques et le restant sera à la charge de l'agent.

**Article 2** : Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors de ces formations ne sont pris en charge.

**Article 3** : Si l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

**Article 4** : Des Critères d'instruction des demandes et priorité seront à remplir.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

D'autres critères de priorité peuvent être les suivants :

- la formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- ancienneté au poste
- l'usure professionnelle
- la préparation aux concours et examens
- le socle de connaissances et compétences professionnelles acquises
- l'ancienneté
- la maturité du projet
- la faisabilité du projet
- l'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers ou de l'émergence de nouveaux métiers,
- Calendrier de la formation
- des nécessités de service ;
- nombre de formations déjà suivies par l'agent

REÇU EN PREFECTURE

le 27/04/2022

Application agréée E-legalite.com

**Article 5** : la collectivité saura apprécier et prioriser au regard des critères suivants :

- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté dans le poste
- Nécessités de service
- Coût de la formation
- Le calendrier de la formation
- La maturité du projet

**Article 6** : Modalités de demande par l'agent d'utilisation de son CPF.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire (présent sur doc communs) prévu à cet effet.

Un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.

**Article 7** : Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts, tout au long de l'année, en fonction des disponibilités budgétaires.

**Article 8** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 9** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ✓ Madame le trésorier de Chelles
- ✓ Remise aux archives communales,



Véronique FLAMENT-BJÄRSTÅL

Maire de Magny Le Hongre

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.*

*Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REÇU EN PREFECTURE

le 27/04/2022

Application agréée E-legalite.com